



COMMUNE DE REVILLE

Procès-verbal

Conseil municipal du 23 février 2026

Le vingt-trois février deux mille vingt-six, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Yves ASSELINE, Maire de Réville.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants formant la majorité des membres en exercice :

Conseillers municipaux	Présent	Absent	Conseillers municipaux	Présent	Absent
M. ASSELINE Yves	x		Mme SURDIVE Danielle	x	
Mme MOCQUET Magali	x		M. COLIN DE VERDIERE Christophe		x
Mme SYDONIE Aurélie	x		Mme RUEL Virginie	x	
M. BECKMANN Olivier		x	M. LEMONNIER Philippe	x	
Mme BURNEL Madeleine	x		Mme LEMESLE Gisèle	x	
M. QUILBE Denis <i>non excusé</i>		x	M. PILARD André	x	
Mme LEMYRE Jacqueline	x		Mme BRAZIER Françoise	x	
M. GIBON Jean-Yves	x				

Pouvoirs :

Conseillers municipaux	à	Conseillers municipaux
M. BECKMANN Olivier		Mme SYDONIE Aurélie
M. COLIN DE VERDIERE Christophe	à	Mme MOCQUET Magali
Date de la convocation		06/02/2026
Conseillers présents		12
Conseillers votants		14
Secrétaire de séance		M. PILARD André

ORDRE DU JOUR

- 1 Approbation du procès-verbal du 12 janvier 2026

Commune

- 2 Veilles foncières
- 3 Approbation projet PLUi
- 4 Avenants marché salle municipale
- 5 Classement Commune touristique
- 6 Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Camping

- 7 7.1. Vote du compte financier unique 2025 (CFU)
7.2. Vote de l'affectation du résultat 2025
7.3. Vote du budget primitif 2026
- 8 Remboursement frais de salon
- 9 Informations et questions diverses

M. le Maire demande aux Conseillers municipaux l'ajout d'un point à l'ordre du jour :
- Camping : augmentation du temps de travail d'un poste non permanent

Les Conseillers municipaux acceptent l'ajout de ce point.

COMMUNE DE REVILLE
Procès-verbal
Conseil municipal du 23 février 2026

1- Approbation du procès-verbal du 12 janvier 2026

Le procès-verbal du 12 janvier 2026 est approuvé à l'UNANIMITE.

COMMUNE

2- Veilles foncières-D-2026-05

Mme Sydonie présente les veilles foncières suivantes :

- AH 0149-Chemin du Prieuré/la Corderie
- AO 285-288-291-Route du Martinet-Hameau es Monniers
- AH 153-La Froide rue
- AO 63-64-Hameau es Monniers-Cette veille foncière a été envoyée à la SAFER pour étude

Le Conseil municipal prend acte de ces ventes.

3- Approbation projet Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire Est Cotentin-D-2026-06

Contexte :

M. le Maire rappelle les différentes étapes de la mise en place du PLUi. Il rappelle également que le Conseil municipal a voté le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) le 12 novembre 2024. Le PADD définit les grandes orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de la Commune.

À l'issue de nombreuses réunions de travail, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a voté le projet de PLUi le 5 février 2026.

M. le Maire indique que la Commune peut s'estimer chanceuse puisqu'elle a obtenu une extension de trois hectares, ce qui représente une surface significative par rapport aux autres communes.

Il précise qu'en complément de ces trois hectares d'extension, la Commune bénéficie également d'une possibilité de densification dans les « dents creuses ».

Il indique enfin que la Commune doit désormais donner son accord sur le projet. Des observations pourront être formulées lors de l'enquête publique, qui se déroulera sur une période de deux mois.

Mme Lemesle précise qu'il est compliqué de se prononcer sur ce dossier dans la mesure où elle n'a pas pu prendre connaissance de tous les documents en amont de la séance.

Délibération

Objet : Avis de la Commune de REVILLE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) de l'Est Cotentin arrêté le 05 février 2026 en Conseil Communautaire.

Le Conseil municipal de Réville réuni en séance publique le 23 février 2026 sous la présidence de M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriale, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

COMMUNE DE REVILLE
Procès-verbal
Conseil municipal du 23 février 2026

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Cœur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de l'extension aux communes de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague ;

Vu la délibération n° 2017-158 en date du 29 juin 2017 demandant une dérogation préfectorale pour l'élaboration de PLUi infracommunautaires.

Vu la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 7 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire ;

Vu la délibération n° 2017-248 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 7 décembre 2017 redéfinissant les modalités de la collaboration avec les communes membres de la communauté d'agglomération du Cotentin ;

Vu la délibération n° 2020-147 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 6 octobre 2020 modifiant les modalités de la collaboration avec les communes membres de la communauté d'agglomération du Cotentin ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Cotentin en date du 15 décembre 2022 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Pays du Cotentin ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de l'Est Cotentin actant du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 2024_191 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2024 actant le débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° DEL2026_015 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 05 février 2026 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire de l'Est Cotentin et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du [date de notification] transmettant le dossier de projet de PLUi à la commune pour avis, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;

Vu l'entier dossier de projet de PLUi tel qu'annexé au présent courrier, comprenant les pièces administratives liées à la procédure, le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les règlements, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;

COMMUNE DE REVILLE

Procès-verbal

Conseil municipal du 23 février 2026

Considérant que la commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet PLUi pour émettre un avis, à défaut duquel l'avis est réputé favorable en application de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLUi, vise à définir un projet de territoire commun à l'échelle intercommunale, afin d'harmoniser les politiques d'aménagement, d'urbanisme et de développement. Il a pour objectif de maîtriser la consommation d'espace, de limiter l'étalement urbain et de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers. Le PLUi permet également d'organiser le développement de l'habitat, des mobilités et de l'économie, tout en intégrant les enjeux spécifiques du territoire, notamment le recul du trait de côte et l'adaptation au changement climatique.

Considérant les échanges intervenus entre la commune et les services de la Communauté d'Agglomération du Cotentin durant la phase d'élaboration ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE

ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) de l'Est Cotentin arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 05 février 2026 **sous réserve de la prise en compte des observations formulées lors de l'enquête publique.**

DIT que la présente délibération sera notifiée à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, transmise à M. le Préfet de la Manche pour exercice du contrôle de légalité, et affichée et publiée dans les formes habituelles.

4- Avenants marché salle municipale-D-2026-07

Contexte :

Par délibération en date du 17 octobre 2022 le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer le marché public relatif aux travaux de rénovation de la salle municipale Guillaume Fouace. En cours d'exécution des travaux, il est apparu nécessaire de procéder à des travaux supplémentaires. Les lots concernés sont les suivants :

Lot n°1 : Démolition gros œuvre-Entreprise CGM-Avenant n°2
Complément dallage-plus-value d'un montant de 1 430,80 € HT

Lot n°3 : Etanchéité Désamiantage-Entreprise SMAC-Avenant n°1
Mise en place échafaudage pour une plus-value d'un montant de 1 400,00 € HT

Lot n°5 : Menuiseries intérieures-plâtrerie sèches-Lafosse-plafonds suspendus-Avenant n°2
Prestation de flocage sur le portique pour une plus-value de 10 000,00 € HT

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

COMMUNE DE REVILLE

Procès-verbal

Conseil municipal du 23 février 2026

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2194-1 relatifs aux modifications des marchés publics en cours d'exécution et R.2194-1 à R.2194-10 relatifs aux conditions de modification des marchés publics ;

Vu le marché public de travaux relatif à la rénovation de la salle municipale Guillaume Fouace n°M-2025-01

Vu l'inscription des crédits inscrits au budget 2026 section investissement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à 13 VOIX POUR et UNE ABSTENTION (Mme LEMESLE Gisèle)

DÉCIDE

- D'approuver les avenants suivants au marché de rénovation de la salle municipale :
Lot n°1 : Démolition gros œuvre-Entreprise CGM-Avenant n°2 - Complément dallage-plus value d'un montant de 1 430,80 € HT ;
Lot n°3 : Etanchéité Désamiantage-Entreprise SMAC-Avenant n°1_Mise en place échafaudage pour une plus-value d'un montant de 1 400,00 € HT ;
Lot n°5 : Menuiseries intérieures-plâtrerie sèches-Lafosse-plafonds suspendus-Avenant n°2. Prestation de flocage sur le portique pour une plus-value de 10 000,00 € HT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants ainsi que tous documents s'y rapportant ;
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, section fonctionnement.

5- Classement Commune touristique-D-2026-08

Contexte :

Par arrêté préfectoral en date du 5 février 2021, la Commune de Réville a été classée « Commune touristique » pour une durée de 5 ans. Pour renouveler la demande de classement, le Conseil municipal doit donner son accord.

Ce classement en « Commune touristique » est une reconnaissance officielle de l'Etat qui permet d'obtenir certains avantages financiers et valorise l'image de la Commune.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 et suivants relatifs au classement des communes touristiques ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2021 portant classement de la commune de Réville en commune touristique pour une durée de cinq ans ;

Considérant le classement actuel qui est arrivé à échéance le 5 février 2026 et qu'il convient d'en solliciter le renouvellement ;

Après en avoir délibéré,

COMMUNE DE REVILLE
Procès-verbal
Conseil municipal du 23 février 2026

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE

DÉCIDE

- De solliciter le renouvellement du classement de la commune de Réville en « Commune touristique » pour une durée de cinq ans ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette demande auprès des services de l'État ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette procédure.

6- Ouverture de crédits d'investissement avec le vote du budget-D-2026-09

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1618-2 et suivants relatifs aux opérations de trésorerie des collectivités territoriales,

Vu le budget 2025,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE

AUTORISE

- M. le Maire à ouvrir les lignes de crédits pour liquider et mandater sur 2026 les dépenses d'investissement suivantes :

CHAPITRES	TOTAL BUDGET 2025	OUVERTURE de CREDITS SUR 2026
OP 69-21-2188-Autres immobilisations corporelles	2 455 405,00 €	5 500,00 €
OP 16-21-2315-Installations, matériels et outillages		4 900,00 €
TOTAL	2 455 405,00 €	10 400,00€

Opération 69 : Aménagement stade : but de foot

Opération 16 : Travaux de voirie et réseaux : maître d'œuvre LMO (2 400 €) et prélèvement et analyse amiante routes (2500 €)

COMMUNE DE REVILLE
Procès-verbal
Conseil municipal du 23 février 2026

CAMPING

7- Budget du Camping -

7-1 Vote du Compte Financier Unique 2025 (CFU)-D-2026-10

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31, L.5211-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au Compte Financier Unique ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 relatif au CFU ;

Vu la délibération n° 25 février 2025 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu la présentation du Compte Financier Unique de l'exercice 2025;

Considérant les réalisations de la section de fonctionnement du camping municipal atteignent 461 597,45 € en recettes et 451 881,68 € en dépenses et dégagent un résultat excédentaire de la section de **9 715,77 €**.

Considérant qu'en investissement, les recettes réalisées s'établissent à 101 038,65 € et les dépenses à 145 031,20 € soit un résultat déficitaire de la section de **43 992,55 €**.

Section	Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice 2025
Fonctionnement	461 597,45 €	451 881,68 €	9 715,77 €
Investissement	101 038,65 €	145 031,20 €	- 43 992,55 €
TOTAL	562 636,10 €	596 912,88 €	- 34 276,78 €

Considérant les résultats antérieurs reportés et des restes à réaliser en dépenses d'investissement, le résultat de clôture est excédentaire à hauteur de 199 332,90 €.

Section	Résultat de l'exercice 2025	Résultat antérieur reporté	Résultat cumulé	Reste à réaliser	Résultat de clôture
Fonctionnement	9 715,77 €	189 617,13 €	199 332,90 €	0 €	199 332,90 €
Investissement	-43 992,55 €	128 809,70 €	84 817,15 €	0 €	84 817,15 €
TOTAL	-34 276,78	318 426,83 €	284 150,05 €	0 €	284 150,05 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE

DÉCIDE :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2025
- M. le Maire ne prend pas part au vote.

COMMUNE DE REVILLE
Procès-verbal
Conseil municipal du 23 février 2026

7-2- Vote de l'affectation du résultat 2025-D-2026-11

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12, L.2311-5 (communes), L.5211-36 (EPCI), et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au Compte Financier Unique et le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 relatif au CFU

Le Conseil municipal, après avoir entendu et approuvé le CFU de l'exercice 2025 du camping et constatant qu'il présente un excédent de fonctionnement, décide d'affecter ce résultat comme suit :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE

DECIDE

- D'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :
 - En couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) : 0 €
 - En report en section de fonctionnement (compte 002) : **199 332,90 €**

7-3- Vote du budget primitif 2026-D-2026-12

Délibération

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment :

Vu ses articles L.1612-1 à L.1612-20 relatifs au vote et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales ;

Vu ses articles L.2311-1 et suivants relatifs au budget des communes ;

Vu ses articles L.2312-1 et suivants relatifs au débat d'orientation budgétaire (pour les communes de 3 500 habitants et plus) ;

Vu L'instruction budgétaire et comptable **M4** applicable aux communes (si votre commune est en M57) ;

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2026, proposé par le Maire ;

Considérant que le Budget Primitif doit être voté avant le 30 avril 2026 ;

Considérant que le budget est voté par nature au niveau du chapitre ;

Considérant que le budget est équilibré en dépenses et en recettes ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE

DÉCIDE :

COMMUNE DE REVILLE

Procès-verbal

Conseil municipal du 23 février 2026

Lors du Conseil municipal, du 12 janvier 2026, un poste non permanent d'adjoint technique C1 échelon 1 à 30h00 hebdomadaire (4 mars au 11 octobre 2026) a été créé pour des missions d'entretien des locaux, sanitaires et locatifs du camping.

Mme Mocquet Magali demande au Conseil municipal d'augmenter à 35h00 le volume horaire hebdomadaire de ce poste.

Délibération :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE

DÉCIDE :

- De modifier le poste non-permanent d'adjoint technique C1 échelon 1 à 35h00 hebdomadaire du 4 mars au 11 octobre 2026 pour des missions d'entretien des locaux, sanitaires et locatifs.

10- Décisions du Maire

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation.

Après une consultation auprès de 3 entreprises pour l'achat d'un copieur pour l'école :

1. KOESIO 3 350,00 € HT
2. BUROLOGIC 2 990,00 € HT
3. KONICA 2 117,00 € HT

Décision n°1 : Konica Minolta Business Solutions : 2 117,00 € HT

11- Informations et questions diverses

Mme Lemesle Gisèle demande que l'urne soit réparée afin de garantir son bon fonctionnement lors des élections. Elle demande également que des créneaux soient prévus pour permettre aux colistiers de la liste adverse de participer à la tenue des bureaux de vote.

Fin de la séance à 20h15

Le Maire,



Yves ASSELINE



Le Secrétaire de séance,

André PILARD



COMMUNE DE REVILLE

Procès-verbal

Conseil municipal du 23 février 2026

- D'adopter le Budget Primitif de l'exercice 2026 arrêté comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses : 657 528,00 €

Recettes : 657 528,00 €

Section d'investissement

Dépenses : 191 088,00 €

Recettes : 191 088,00 €

De préciser que le budget est voté :

- Par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations nécessaires à l'exécution du budget ;
- D'adopter le budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune de Réville en section de fonctionnement et d'investissement ;
- D'autoriser M. le Maire, à l'intérieur de chaque section, tant en investissement qu'en fonctionnement tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel.

8- Remboursement frais de salon-D-2026-13

Contexte :

Mme Ferré, Directrice du Camping municipal a participé au salon IODE du 28 au 29 janvier 2026 à Vannes. A cet effet, elle a engagé les frais d'inscription et de logement d'un montant total de 234,50 €. Mme Mocquet adjointe déléguée au camping, demande au Conseil municipal le remboursement de ces frais à Mme Ferre.

Délibération :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE

DÉCIDE :

- De rembourser à Mme Virginie FERRE de la somme de 234,50 €.

9- Augmentation temps de travail d'un poste non-permanent-D-2026-14

Contexte :